

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 778.
Date du prononcé
15 mars 2017
Numéro du rôle
2011/AB/561

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000612329-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

L'

partie appelante,

représentée par Maître MANNEH S. loco Maître DUSHAJ Drita, avocat à 1000 BRUXELLES,

contre

UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES (UNMS), dont les bureaux sont établis à

1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38,

partie intimée,

représentée par Maître TITI S. loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu le jugement prononcé le 21 mars 2011 par la 9^{ème} chambre du tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la requête d'appel, reçue au greffe de la cour du travail de Bruxelles le 15 juin 2011,

Vu l'arrêt de désignation d'expert du 6 octobre 2011,

Vu l'arrêt du 9 avril 2014 qui écarte le rapport d'expertise et désigne un nouvel expert,

┌ PAGE 01-00000812329-0002-0007-01-01-4 ┐



Vu le rapport d'expertise du Docteur ROBERT,

Vu les conclusions après expertise déposées pour l'UNMS, le 4 juillet 2016 et pour Madame L , el 15 septembre 2016,

Vu les dernières conclusions après expertise déposées pour l'UNMS, le 18 novembre 2016,

Entendu Monsieur H. FUNCK, Substitut général, en son avis oral conforme auquel le conseil de Madame L a répliqué, le conseil de l'UNMS y renonçant.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame L est née le 1974.

Elle a été en incapacité de travail entre octobre 1999 et le 17 mai 2000. Elle a bénéficié des allocations de chômage de mai 2000 à octobre 2009.

Madame L a de nouveau été en incapacité de travail à partir du 29 octobre 2009. Cette incapacité a débuté pour lombalgie, colïte et gonalgie.

Lors de l'examen de contrôle du 20 janvier 2010, Madame L a également fait état d'une fibromyalgie.

Le médecin conseil de la mutuelle a mis fin à cette incapacité par une décision du 6 juillet 2010, avec effet au 14 juillet 2010.

2. Madame L a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Bruxelles qui par jugement du 21 mars 2011, l'a déboutée de sa demande.

Madame L a fait appel de ce jugement.

Par un arrêt du 6 octobre 2011, la Cour du travail a désigné le Docteur B/ en qualité d'expert.

Pour conclure à l'existence d'une contestation médicale et désigner un expert, la Cour du travail avait notamment retenu, sur base du dossier de pièces complémentaires déposé en appel par Madame L , qu'elle était également suivie pour fibromyalgie.



3. Par un arrêt du 9 avril 2014, la cour du travail a estimé ne pouvoir se rallier au rapport d'expertise; elle a décidé de l'écarter et de procéder à la désignation d'un nouvel expert.

C'est ainsi que le Docteur R[] a été chargé de dire si à son avis, Madame L[] était à la date du 14 juillet 2010 et depuis lors en incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 sur l'assurance soins de santé et indemnités.

Le Docteur R[] a déposé son rapport le 25 août 2014.

Il confirme que la réduction de capacité de gain ne dépasse pas le seuil de 66 %, à la date du 14 juillet 2010 et depuis lors.

II. REPRISE DE LA DISCUSSION

4. Dans son arrêt du 9 avril 2014, la cour avait été amenée à se demander :

- pourquoi l'expert précédemment désigné ne donnait pas à la fibromyalgie la même importance que celle que lui accordent les médecins-traitants, de manière récurrente, depuis 2010;
- ce qui permettait à cet expert d'évoquer un « abus d'antalgiques »;
- pourquoi il n'avait pas eu égard au certificat du Docteur F[] du 18 juillet 2012, mettant en lumière, à côté de la fibromyalgie, une pathologie des épaules.

Dans son rapport subséquent, le Docteur R[] relève :

« Tenant compte cependant du diagnostic évoqué par le médecin traitant, il ne convient pas d'envisager de travail lourd. Comme le précise le Dr B[], expert judiciaire, Madame L[] présente une situation instable, non fixée, entraînant une réduction des capacités professionnelles nécessitant une adaptation du poste de travail...

De ce point de vue, des travaux légers non qualifiés peuvent certainement être envisagés : (...) et ce, dans un premier temps, à mi-temps afin de permettre un repos compensatoire à l'activité professionnelle.

On ne peut certainement pas considérer (...) que Madame L[] présente une perte de capacité de gain des deux tiers... »

5. Il apparaît que le Docteur R[] a pris en compte la fibromyalgie, qu'il n'a pas accordé d'importance particulière à la question des antalgiques et qu'il a tenu compte de la pathologie aux épaules.



Le Docteur R[...] a ainsi rencontré les préoccupations exprimées par la cour à l'encontre du précédent rapport d'expertise.

Il a néanmoins considéré que la réduction de capacité de gain n'atteignait pas le seuil de 66 % en suggérant que des travaux légers non spécialisés restaient accessibles, dans un premier temps, à temps partiel.

Le rapport du Docteur R[...] est complet et dument motivé. Il y a lieu toutefois d'examiner les principales objections de Madame L[...] à vis-à-vis de ce rapport.

6. La fibromyalgie est un syndrome difficile à cerner et à démontrer; c'est d'ailleurs, en raison de ce qu'elle avait le sentiment que le premier expert n'avait pas été au fond des choses en ce qui concerne la fibromyalgie, que la cour a procédé à la désignation du Docteur R[...]

Contrairement à ce qu'affirme Madame L[...], le fait que la cour ait écarté le premier rapport d'expertise n'exclut pas que l'expert nouvellement désigné, ait pu se référer à certains constats repris dans le premier rapport dans la mesure où ces constats se situent en-dehors des critiques formulées à l'encontre dudit rapport.

En d'autres termes, ce n'est pas parce qu'un rapport est jugé insuffisant qu'il n'est pas susceptible de fournir certains renseignements utiles.

Pour le reste, il n'apparaît pas qu'au moment de rédiger ses conclusions, le Docteur R[...] aurait été particulièrement influencé par le premier rapport d'expertise et n'aurait pas exprimé un point de vue qui lui est propre.

7. Madame L[...] fait valoir que ses possibilités d'emploi sont particulièrement réduites.

Il est exact qu'une « aptitude ne peut se concevoir que si l'ensemble des tâches afférentes à l'activité peuvent être assumées par le travailleur » (M. DUMONT, « L'incapacité l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical ? », in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, CUP, Anthémis, 2012, p. 282).

On relèvera toutefois que le taux de 66 % qui doit être atteint et dépassé, est élevé : il a comme conséquence que l'incapacité prend fin dès lors qu'un nombre relativement ciblé de professions est accessible.

Le fait de prendre en compte les possibilités de travail à temps partiel, comme le suggère l'expert, ne peut être écarté.



La Cour de cassation a décidé :

« L'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, commande de comparer la capacité qu'a encore le travailleur de gagner sa vie dans une activité professionnelle salariée avec celle d'une personne de même condition et de même formation dans les professions de référence. Elle n'autorise pas à négliger, pour apprécier la capacité de gain restante du travailleur, celle qu'il a de gagner sa vie dans une activité professionnelle salariée à temps partiel » (Cass. 18 mai 2015, S.13.0012.F).

Dans cette affaire tranchée par la cour de cassation, il était également question de fibromyalgie et d'une recommandation de reprise d'un travail à temps partiel.

Enfin, on admet que l'appréciation du taux d'incapacité de travail ne peut dépendre principalement de la situation économique et de l'état du marché du travail.

8. La circonstance que Madame L a tout récemment introduit une demande d'aide à la mobilité, est insuffisamment objectivée et ne permet pas de remettre en cause les appréciations de l'expert; le cas échéant, cet élément nouveau (s'il devait être confirmé par une décision positive) pourrait justifier une nouvelle demande de prise en charge adressée à la mutuelle.

9. En conclusions, il y a lieu d'entériner le rapport d'expertise du Docteur ROBERT et, en définitive, de déclarer l'appel non fondé.

**Pour ces motifs,
La Cour du travail,**

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Sur avis conforme du Ministère public,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement,

Condamne l'UNMS aux dépens d'appel liquidés à 174,94 Euros à titre d'indemnité de procédure.



Ainsi arrêté par :

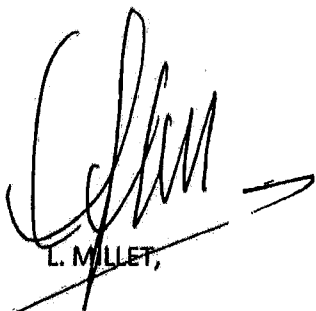
J.-F. NEVEN, président,

L. MILLET, conseiller social au titre d'employeur,

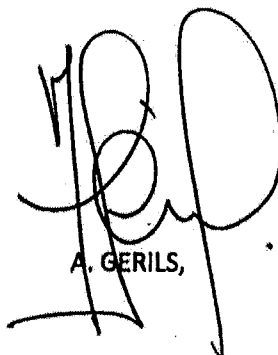
A. GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier



L. MILLET,



A. GERILS,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

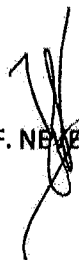
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 15 mars 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

